

**Arrêté n°2026-00518  
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris  
le 8 mai 2026**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la

fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se tiendra à Paris le vendredi 8 mai 2026 la cérémonie de commémoration de la Victoire du 8 mai 1945 ; que le président de la République, les membres du Gouvernement ainsi que de nombreuses personnes seront présents afin d'assister à cet événement ; que les Champs-Élysées constituent une vitrine internationale pour la capitale ; qu'ils sont une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste, a fortiori dans le cadre d'évènements commémoratifs marqués par leur résonance médiatique et leur concentration de foule ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, les événements liés à la cérémonie de commémoration de la Victoire du 8 mai 1945 sont susceptibles de constituer des cibles privilégiées et symboliques pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables le 8 mai 2026 instituant un périmètre de protection à l'occasion de l'évènement susvisé répondent à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le vendredi 8 mai 2026 de 7h00 à 14h00 est institué un périmètre de protection délimité selon la cartographie en annexe.

Les points d'accès au périmètre ainsi délimité sont fixés comme suit :

- à l'angle de l'avenue Hoche de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue de Friedland et de la rue Arsène Houssaye ;
- à l'angle de rue Lord Byron et de la rue Balzac ;
- à l'angle de la rue Châteaubriand et de la rue Washington ;
- à l'angle de la rue de Berri et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue de la Boétie et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue du Colisée et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de l'avenue Franklin Delano Roosevelt et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de l'avenue Matignon et de la rue Saint-Honoré ;
- à l'angle de la rue de Miromesnil et de la rue de Penthièvre ;
- à l'angle de la rue Cambacérès et de la rue de Penthièvre ;

- à l'angle de la rue d'Astorg et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue de la Ville L'Évêque et de la rue d'Anjou ;
- à l'angle de la rue Boissy d'Anglas et de la rue de Surène ;
- à l'angle de la rue Boissy d'Anglas et de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- à l'angle de l'avenue Winston Churchill et du cours La Reine ;
- à l'angle de la rue de Marignan et de la rue François 1<sup>er</sup> ;
- à l'angle de la rue Marbeuf et de la rue François 1<sup>er</sup> ;
- à l'angle de la rue Pierre Charron et de la rue François 1<sup>er</sup> ;
- à l'angle de la rue Lincoln et de la rue François 1<sup>er</sup> ;
- à l'angle de la rue Vernet et de la rue Quentin Bauchart ;
- à l'angle de la rue Vernet et de l'avenue Georges V ;
- à l'angle de la rue Vernet et de la rue de Bassano ;
- à l'angle de la rue Vernet et de la rue Galilée ;
- à l'angle de la rue Vernet et de l'avenue Marceau.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

**Article 2** - Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant la période mentionnée par cet article, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

d) La circulation des piétons est interdite, sauf riverains ou ayants droit, dans le périmètre délimité selon la cartographie en annexe et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>.

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

**Article 3** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

### TITRE III

#### RETRAIT DU MOBILIER DES TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Article 4** – Le vendredi 8 mai 2026 de 7h00 à 14h00, les terrasses ouvertes, les terrasses fermées et les contre-terrasses installées sur l'avenue des Champs-Élysées doivent être vidées de tout mobilier.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 5** – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>); transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué au maire de Paris.

Fait à Paris, le 5 mai 2026

**SIGNÉ**

**Pour le préfet de police**

**Le préfet, directeur du cabinet**

**Baptiste ROLLAND**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

